

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS

DÉCLARATION ANNUELLE (1)

EXERCICE 2018

FILIERE CARBURANTS GAZOLES (2)

- | | | | |
|---|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Gazole routier | <input type="checkbox"/> Gazole routier B10 | <input type="checkbox"/> Gazole routier B30 | <input type="checkbox"/> Gazole routier XTL |
| <input type="checkbox"/> B100 | <input type="checkbox"/> Gazole non routier (GNR) | <input type="checkbox"/> GNR B30 | <input type="checkbox"/> GNR XTL |

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

Nom :

Qualité :

Téléphone :

Fax :

Mel :

RÉCAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)

(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe	€
Taux effectif de la taxe à appliquer	%
Montant de TGAP à payer	€

Fait à

le / /

Signature et nom du redevable ou de son représentant,

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°	N°	
du	du	

CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE

Carburants		Volume (en litres) (4)
Gazole routier (en litres)	A1	
Gazole routier B10 (en litres) (5)	A2	
Gazole routier B30 (en litres)	A3	
Gazole XTL routier (en litres)	A4	
Carburant routier B100 (en litres) (6)	A5	
Gazole non routier (GNR) (en litres)	A6	
Gazole non routier B30 (GNR B30) (en litres)	A7	
Gazole non routier XTL (GNR XTL) (en litres) (6)	A8	
Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres) A = A1 + A2 + A3 + A4 + A5 + A6 + A7 + A8	A	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [1 / 4]

I – Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (7)					
Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle					
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B		C	D = B x C	
EMHV			33		
EEHV			33		
Bio-gazole (8)			34		
TOTAL	V(I)			E(I)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(I)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (9)				G(I)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (I) = E(I) + F(I) - G(I)				(I)	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [2 / 4]

II – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE : (7)

- à partir de matières premières figurant à l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018

- dans une unité reconnue au titre du double comptage en France

Biocarburants éligibles au double comptage

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
Bio-gazole (8)			34		
TOTAL	V(II)			E(II)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(II)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (9)				G(II)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (II) = E(II) + F(II) - G(II)				(II)	

III – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE : (7)

- à partir de matières premières figurant à l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018

- dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
Bio-gazole (8)			34		
TOTAL	V(III)			E(III)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(III)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (9)				G(III)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (III) = E(III) + F(III) - G(III)				(III)	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [3 / 4]

IV – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE : (7)

- à partir de matières premières figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
Bio-gazole (8)			34		
TOTAL	V(IV)			E(IV)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(IV)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (9)				G(IV)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (IV) = E(IV) + F(IV) – G(IV)				(IV)	

V – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE : (7)

- à partir de matières premières figurant à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

- dans une unité reconnue au titre du double comptage en France

Biocarburants éligibles au double comptage

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2			33		
EMHU			33		
EEHA C1-C2			33		
EEHU			33		
Bio-gazole C1-C2 /HU (8)			34		
TOTAL	V(V)			E(V)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(V)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (9)				G(V)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (V) = E(V) + F(V) – G(V)				(V)	

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [4 / 4]

VI – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE : (7)

- à partir de matières premières figurant à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

- dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2			33		
EMHU			33		
EEHA C1-C2			33		
EEHU			33		
Bio-gazole C1-C2 /HU (8)			34		
TOTAL	V(VI)			E(VI)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(VI)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (9)				G(VI)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VI) = E(VI) + F(VI) – G(VI)				(VI)	

VII – Biocarburants produits à partir de graisses animales de catégorie C3 (7)

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C3			33		
EEHA C3			33		
Bio-gazole C3 (8)			34		
TOTAL	V(VII)			E(VII)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(VII)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (9)				G(VII)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VII) = E(VII) + F(VII) – G(VII)				(VII)	

PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [1 / 4]

Équivalent énergétique du gazole d'origine fossile contenu dans les carburants mis à la consommation (en MJ)	H	
<i>Si il n'y a mise à la consommation uniquement de B100 → H = 0</i> <i>Si il y a mise à la consommation de B100 et d'autres carburants → $H = [A - A5 - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII)] \times 36$</i> <i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le B100 → $H = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV) - V(V) - V(VI) - V(VII)] \times 36$</i>		
Équivalent énergétique des carburants mis à la consommation (en MJ)	J	
<i>Si il n'y a mise à la consommation uniquement de B100 → $J = A5 \times 33$</i> <i>Si il y a mise à la consommation de B100 et d'autres carburants → $J = H + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + (A5 \times 33)$</i> <i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le B100 → $J = H + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII)$</i>		

VIII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %) (10)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
K	(I)	$L = K / 100 \times J$	(VIII) = (I) ou L
7,00			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (VIII) = (I)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (VIII) = L</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR incorporée pour ces biocarburants (en %) (11)		$= (I) \times 100 / J$	

IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE [1 / 3]

Biocarburants produits à partir de matières premières figurant à l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018

EnR incorporée pour ces biocarburants éligible au double comptage (en MJ)	EnR incorporée pour ces biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle (en MJ)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)
(II)	(III)	$M = ((II) \times 2) + (III)$
Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en %) (11)		$= M \times 100 / J$

PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – 2 / 4

IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE – [2 / 3]

Biocarburants produits à partir de matières premières figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018

EnR incorporée pour ces biocarburants prise en compte pour leur valeur énergétique réelle (en MJ)	(IV)	
<i>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %) (11)</i>	$= (IV) \times 100 / J$	

Biocarburants produits à partir de matières premières figurant à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

Application du double comptage

Taux de plafonnement du double comptage (en%) (12)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
N	(V)	$P = N / 100 \times J$	$Q = (V) \text{ ou } P$
0,35			

Si l'EnR éligible au double comptage (V) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage P → Q = (V)

Si l'EnR éligible au double comptage (V) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage P → Q = P

EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage

EnR biocarburants comptés simple (en MJ)	EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
R	$S = Q \times 2$	$T = R + S$
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → R = (VI)</i>		
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → R = (VI) + (V) - Q</i>		

Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage(en %) (11)

$$= T \times 100 / J$$

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [3 / 4]

IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE – [3 / 3]

Énergie renouvelable incorporée au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage

EnR incorporée après application du double comptage pour les biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe III (en MJ)	EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe IV (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage plafonné pour les biocarburants produits à partir de matières premières de l'annexe V (en MJ)
M	(IV)	T
0	0	0

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (13)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
U	$V = M + (IV) + T$	$W = U/100 \times J$	(IX) = V ou W
0,70			

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants V est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants W → (IX) = V

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants V est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants W → (IX) = W

<i>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en %)</i> (11)	$= V \times 100 / J$
---	----------------------

X – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de graisses animales de catégorie C3

Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)	(X) = (VII)
<i>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %)</i> (11)	$= (VII) \times 100 / J$

PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE – [4 / 4]

XI – Calcul de la Part d'EnR totale pouvant être prise en compte pour la minoration de la taxe

EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (en MJ)		(VIII)	
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (en MJ)		(IX)	
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de graisses animales de catégorie C3 (en MJ)		(X)	
EnR totale prise en compte (en MJ)	X = (VIII) + (IX) + (X)	X	
Part d'EnR totale (en%) (11)	(XI) = 100 x X / J	(XI)	

MONTANT DE LA TGAP

XII – Calcul de la TGAP à acquitter

Calcul de l'assiette de la TGAP (14)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur forfaitaire des carburants (en €)		Taux de la taxe (en %) (15) Z	7,70
TICPE (en €)		Part d'EnR à déduire (XI)	
Droits de douane (en €)		Taux effectif de la TGAP (en%) (16) AA	
Redevance CPSSP (en €)		<i>Si la part d'EnR (XI) est supérieure ou égale au taux de la taxe Z → AA = 0</i> <i>Si la part d'EnR (XI) est inférieure au taux de la taxe Z → AA = Z - (XI)</i>	
Total assiette TGAP (en €) Y			
TGAP due (en €) (17)	Y x AA		